

**COUR SUPÉRIEURE**  
(« En matière de faillite et d'insolvabilité »)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

No : 505-11-011509-127

Date : Le 22<sup>e</sup> jour de février 2012

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE :**

*Gilles Bussière Jr*

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :**

**4330935 CANADA INC. (faisant affaire sous la raison sociale : Reliure Rive-Sud)**

Débitrice-intimée

-et-

**RSM RICHTER INC. (M. Paul Lafrenière, CA, CIRP, responsable désigné)**

Séquestre

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

Requérante

-et-

**CENTRE D'AIDE AUX ENTREPRISES DE LA RIVE-SUD INC. ET AL.**

Mises-en-cause

---

**ORDONNANCE DE NOMINATION D'UN SÉQUESTRE**  
(art. 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

---

*GA*

- [1] **VU** la Requête *pour nomination d'un séquestre (« Requête »)*;
- [2] **VU** l'affidavit d'un représentant de la Requérante et les pièces P-1 à P-7 produites à l'appui de la Requête;
- [3] **VU** les représentations faites par le procureur de la Requérante, présent à l'audience;
- [4] **VU** l'absence de contestation de la Débitrice-intimée ou des mises en cause.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ABRÈGE** les délais de signification, de production et de présentation de la Requête;

**ACCUEILLE** la Requête;

**NOMME** RSM Richter Inc. (M. Paul Lafrenière, CA, CIRP, responsable désigné) (le «**Séquestre**») à titre de Séquestre aux biens de 4330935 Canada Inc. (Reliure Rive-Sud) (la «**Débitrice**»);

**AUTORISE** le Séquestre, à sa discrétion, à prendre possession de tous les éléments d'actifs de la Débitrice grevés par les sûretés de Banque Royale du Canada (la «**Banque**») et exercer sur ces biens ainsi que sur les affaires de la Débitrice le contrôle complet de toutes les activités économiques auxquelles elle est destinée, dont notamment sans toutefois restreindre la généralité de ce qui précède :

- a) contrôler les recettes et déboursés de la Débitrice;
- b) prendre possession de tous les biens meubles, inventaires, comptes clients, droits et actifs mobiliers de la Débitrice grevés en faveur de la Banque où qu'ils se trouvent en utilisant tous les moyens légaux à sa disposition pour contraindre la remise de ces mêmes biens;
- c) prendre possession de toute information ainsi que des originaux de tous les documents relatifs à la gestion ou aux biens de la Débitrice qui sont en la possession ou sous son contrôle, ainsi que tout matériel informatique, programmes, disquettes, disques ou

ordinateurs utilisés pour emmagasiner de telles informations et d'en contrôler l'accès;

- d) exercer tous les pouvoirs nécessaires pour changer les serrures donnant accès aux places d'affaires de la Débitrice ou de prendre toute autre mesure de protection, s'il le juge nécessaire à son entière discrétion;
- e) prendre les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que les biens de la Débitrice sont dûment et adéquatement assurés auprès des assureurs existants ou, le cas échéant, auprès d'autres assureurs;
- f) poser tous les actes nécessaires à la conservation et à la mise en valeur des biens de la Débitrice;
- g) poser tout acte nécessaire à l'entretien des actifs selon les standards commerciaux en la matière et à poser tout acte nécessaire à l'entretien général des équipements de l'entreprise exploitée par la Débitrice;
- h) acquitter toutes les dépenses et frais engagés pour la conservation des biens;
- i) exercer le contrôle des différents comptes bancaires existants et à ouvrir un nouveau compte bancaire si nécessaire; et
- j) encaisser tout chèque fait à l'ordre de la Débitrice;

**ORDONNE** aux administrateurs et dirigeants et employés de la Débitrice de coopérer avec le Séquestre dans le cadre de ses fonctions;

**AUTORISE** le Séquestre à poser tous gestes nécessaires ou utiles afin d'intéresser un ou plusieurs investisseurs dans les activités de la Débitrice et/ou acheteurs potentiels des éléments d'actif de la Débitrice, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offre privé ou public en vue de la disposition des éléments d'actif de la Débitrice ainsi que le droit de procéder à la vente de gré à gré des éléments d'actif de la Débitrice, le tout sujet toutefois à l'obtention de l'autorisation de cette Cour si le Séquestre devait envisager de disposer d'éléments d'actif de la Débitrice non grevés en faveur de la Banque mais excluant toutefois les biens sujets à l'Offre d'achat;

**AUTORISE** le Séquestre à procéder à la vente des actifs visés par l'Offre d'achat d'Échantillons K.D. Inc. datée du 10 février 2012 (R-7), selon les conditions qui y sont prévues et à poser tous gestes, signer tous documents, prendre toutes mesures nécessaires et utiles afin de donner effet aux dispositions, transactions et engagements prévus à l'Offre d'achat afin de concrétiser la vente et notamment l'emploi des mesures coercitives requises, le cas échéant, pour

mettre l'acheteur en possession des actifs visés par l'Offre d'achat, et ce même après la conclusion de la transaction et de la vente et à signer tout contrat de vente en accord avec les termes et conditions de l'Offre d'achat;

**DÉCLARE** que l'acte de vente à être conclu conformément à l'Offre d'achat opérera transfert de tous les droits, titres et intérêts de la Débitrice dans les actifs visés par l'Offre d'achat et que cette vente aura l'effet libératoire d'une vente forcée sous contrôle de justice conformément au Code civil du Québec et au Code de procédure civile du Québec;

**DÉCLARE** que Échantillons K.D. Inc. recevra un bon et valable titre sur les bien faisant l'objet de l'Offre d'achat et **ORDONNE** la purge de toute priorité, hypothèque, charge ou restriction publiées ou non, de quelque nature que ce soit et **ASSUJETTI** le produit de la vente à toute priorité, hypothèque, charge ou restriction en faveur des créanciers touchés par la purge, selon leur rang;

**AUTORISE** le Séquestre à percevoir à même les recettes s'il y a lieu, ses honoraires et déboursés sujets à la taxation de son mémoire de frais conformément aux règles prévues aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

**DÉCLARE** que les honoraires et débours du Séquestre ainsi que ceux de ses procureurs seront colloqués en premier rang sur les éléments d'actif de la Débitrice vendus par le Séquestre et ce de façon prioritaire à toute réclamation, droit, hypothèque, sûreté ou charge grevant lesdits actifs;

**AUTORISE** le Séquestre à recevoir et détenir le produit de la vente envisagée ci-dessus au bénéfice de la Banque pour fins de distribution, le tout suivant un état de collocation qui sera préparé par le Séquestre et déposé ultérieurement au dossier de la Cour;

**DÉCLARE** que RSM Richter Inc. agit en regard de l'Offre d'achat et de toute convention de vente à être conclue en sa capacité de Séquestre et non en sa capacité personnelle;

**AUTORISE** le Séquestre sur instructions de la Banque à prendre les mesures nécessaire à la réalisation des actifs grevés d'hypothèques en faveur de la Banque et qui ne soient pas visés par l'Offre d'achat, le cas échéant et à procéder à la perception des comptes recevables et à la liquidation des dits actifs sans qu'il soit nécessaire de s'adresser de nouveau à la cour afin d'obtenir la permission de vendre ces actifs ou de retenir les services d'avocats afin d'intenter des recours visant la collection des comptes recevables;

**DÉGAGE** le Séquestre de toute responsabilité autre que celle résultant de sa faute lourde ou de sa négligence eu égard à l'exercice des pouvoirs qui lui seront conférés en vertu de l'ordonnance demandée;

**DÉCLARE** que le Séquestre n'est pas, ni n'est réputé être, un employeur ou un employeur successeur des employés de la Débitrice, ni un employeur lié à la Débitrice au sens de toute législation fédérale, provinciale ou municipale régissant l'emploi, les relations de travail, l'équité salariale, l'équité en matière d'emploi, les droits de la personne, la santé et la sécurité ou les prestations de retraite ou de toute autre loi, règlement ou autre règle de droit ou en equity à toute fin semblable et, de plus, que le Séquestre n'occupe pas et n'a pas la possession, la charge, la direction ou le contrôle des biens ou des affaires et des finances de la Débitrice, ni n'est réputé occuper ou avoir la possession, la charge, la direction ou le contrôle des biens ou des affaires et finances de la Débitrice, au sens de toute loi, règlement ou règle de droit ou en equity, fédéral, provincial ou municipal imposant une responsabilité à ce titre, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement (Québec)*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (Québec)* ou d'autres lois fédérales ou provinciales similaires;

**DISPENSE** le Séquestre de fournir quelque cautionnement que ce soit en ce qui a trait à sa nomination à titre de séquestre;

**DÉCLARE** que le Séquestre peut de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de ses pouvoirs, obligations et droits en vertu de la présente ordonnance;

**ORDONNE** l'exécution provisoire nonobstant appel de la présente ordonnance, sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit;

**LE TOUT** avec dépens contre la masse.

(s) *Gilles Bussière Jr* 

*Gilles Bussière Jr*

COPIE CONFORME

  
GILLES BUSSIERE JR  
GILLES BUSSIERE JR